

Strasbourg, 13 octobre 2006

Public
Greco RC-II (2006) 10F

Deuxième Cycle d'Évaluation

Rapport de Conformité sur l'Islande

Adopté par le GRECO
lors de sa 30^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-13 octobre 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur l'Islande à sa 19^{ème} Réunion Plénière (28 juin – 2 juillet 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2003) 7F) a été rendu public par le GRECO le 19 août 2006, suite à l'autorisation des autorités de l'Islande.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de l'Islande ont soumis leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. À sa 26^{ème} Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé la Bosnie-Herzégovine et le Danemark de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Vjekoslav VUKOVIC au titre de la Bosnie-Herzégovine et M. Flemming DENKER au titre du Danemark. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités de l'Islande, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé six recommandations à l'Islande. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO recommandait d'élargir la portée des dispositions sur la confiscation des instruments et des produits du crime et d'envisager de modifier la dévolution de la charge de la preuve nécessaire dans divers cas afin d'offrir aux autorités de meilleures opportunités d'utiliser plus efficacement la confiscation dans les cas de corruption, notamment lorsqu'une condamnation n'est pas possible (in rem confiscatio) et lorsque les biens sont détenus par une tierce personne.*
7. Les autorités de l'Islande signalent que le ministère de la Justice avait demandé à son Comité permanent du droit pénal d'examiner cette recommandation et que ledit comité devait présenter ses conclusions au second semestre 2006.
8. Le GRECO note que la mise en œuvre de la recommandation i est encore à l'étude au sein du gouvernement. Il prie instamment les autorités islandaises de mettre en œuvre dès que possible cette recommandation.
9. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO recommandait d'élaborer un code de conduite/de déontologie fondé sur une stratégie globale contre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique et d'instituer une formation permanente à l'éthique publique.*
11. Les autorités de l'Islande soulignent qu'un code de conduite/de déontologie ne pouvait s'élaborer sans tenir compte du contexte actuel de l'administration publique en Islande ainsi que de la

diversité catégorielle des fonctionnaires, des emplois qu'ils occupent et des fonctions qu'ils remplissent. Divers principes de l'administration figurent dans la législation pertinente, par exemple la Loi sur les droits et obligations des fonctionnaires (n° 70/1996) ou d'autres textes législatifs plus généraux, notamment le Code pénal, le Code administratif et la Loi sur l'information. En raison de la part qu'elle prend aux activités de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, l'Islande a énuméré les points essentiels relatifs à la bonne gestion, au professionnalisme et à la conduite des fonctionnaires, de même que – dans une certaine mesure – aux situations dans lesquelles il y a conflit d'intérêts. En ce qui concerne la question particulière de la prévention de la corruption, le ministère des Finances a publié le 15 février 2006 une circulaire sur les considérations et valeurs générales que les fonctionnaires sont censés observer dans l'exécution de leurs tâches. Cette circulaire, qui repose sur les principes juridiques écrits et non écrits régissant le travail des fonctionnaires, clarifie les obligations auxquelles ceux-ci sont tenus de se conformer dans le cadre de leur travail, s'agissant de situations de conflits d'intérêts comme l'offre de cadeaux. La circulaire a été rendue publique sur Internet et adressée aux responsables de toutes les institutions publiques. Il a également été recommandé de la faire connaître à tous les fonctionnaires, en particulier lors de la formation initiale des nouvelles recrues. De plus, on a l'intention de faire en sorte que les règles et leurs principes sous-jacents soient présentés lors de séminaires ouverts périodiquement aux fonctionnaires. Les autorités signalent également qu'il a été suggéré à tous les responsables d'organisme intergouvernemental de chercher à établir si un code de déontologie s'impose pour chaque institution. Il est prévu que ces règles contiennent des précisions quant à la conduite des fonctionnaires.

12. Le GRECO se félicite des progrès signalés. Il reconnaît que les règles éthiques doivent correspondre aux particularités de l'administration publique et que les codes éthiques doivent être des documents « vivants » qui évoluent avec le temps. Il considère que l'Islande s'est engagée dans un important processus qui contribuera à la mise en place d'une stratégie anticorruption globale plus claire, ainsi qu'à la publication de lignes directrices éthiques valables pour l'administration tout entière. De plus, il faut espérer qu'à l'avenir, des lignes directrices spécifiques seront élaborées au niveau départemental. Le GRECO encourage l'Islande à accélérer le processus, ce qui devrait s'accompagner – de préférence – de directives limpides concernant la formation initiale et en cours d'emploi.
13. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO recommandait d'envisager des règles appropriées aux cas de conflit d'intérêts (cadeaux) et de passage des agents publics du secteur public au secteur privé.*
15. Les autorités de l'Islande signalent que la circulaire sur les lignes directrices générales, mentionnée ci-dessus, énonçait des règles relatives à la pratique des cadeaux. En outre, les responsables d'organisme public ont été chargés de procéder à une évaluation spéciale de la nécessité d'établir de nouvelles règles quant aux conflits d'intérêts et de tenir compte des circonstances particulières de leurs organismes respectifs. Les autorités signalent également que seront prises en considération les situations dans lesquelles les agents publics passent du secteur public au secteur privé.
16. Le GRECO note que la circulaire mentionnée au paragraphe 11 contient des lignes directrices relatives aux cadeaux faits à des fonctionnaires. Concernant la deuxième partie de cette

recommandation, les autorités islandaises examineront attentivement la question de savoir comment traiter les conflits d'intérêts émanant du passage d'agents publics vers le secteur privé.

17. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

18. *Le GRECO recommandait d'introduire des règles claires et des stages de formation à l'intention des agents publics pour qu'ils signalent les actes illégaux, incorrects ou contraires à l'éthique, y compris de corruption, dans l'administration publique, et de renforcer le système de protection pour ceux qui signalent de telles inconduites.*
19. Les autorités de l'Islande indiquent que la circulaire, mentionnée au paragraphe 11, sur les considérations et valeurs générales que les fonctionnaires sont censés observer dans l'exécution de leurs tâches énonce l'obligation, pour un fonctionnaire, de signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible (y compris en matière de corruption) dont il aurait connaissance dans le cadre de ses fonctions. Parmi ces autorités compétentes figurent le responsable du service de l'intéressé, le ministre concerné et, le cas échéant, le service national de vérification des comptes ou la police. Les autorités de l'Islande indiquent, en outre, qu'afin de protéger les fonctionnaires qui signalent des actes répréhensibles, la circulaire précise que ceux qui fournissent des informations de bonne foi sur des délits de corruption ou toute autre activité illégale ou malhonnête ne doivent en pâtir d'aucune manière.
20. Le GRECO prend note de l'information et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

21. *Le GRECO recommandait de renforcer les fonctions de contrôle du Registre des entreprises au plan des informations pertinentes fournies sur les personnes morales lors de leur enregistrement.*
22. Les autorités de l'Islande signalent que cette recommandation était encore à l'étude, car on ne voit pas très bien s'il existe une base juridique suffisante pour renforcer la fonction de contrôle du Registre des entreprises.
23. Le GRECO prend note de l'information et regrette qu'aucun progrès ne semble avoir été accompli jusqu'ici en ce qui concerne la recommandation v.
24. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

25. *Le GRECO recommandait d'envisager la possibilité d'interdire aux personnes physiques condamnées pour une infraction grave, y compris la corruption, d'exercer une activité commerciale*
26. Les autorités de l'Islande signalent que le gouvernement avait examiné cette recommandation et conclu que l'Article 66 de la « Loi sur les entreprises publiques à responsabilité limitée » et l'Article 42 de la « Loi sur les entreprises privées à responsabilité limitée » suffisaient à cet égard. Aux termes de ces articles, en effet, « les membres du conseil d'administration ou de direction

possèdent la capacité légale et ne doivent pas, durant les trois années précédentes, avoir eu de liens avec des opérations commerciales condamnées en raison d'actes répréhensibles au titre du Code pénal ou des Lois sur les entreprises publiques à responsabilité limitée, les entreprises privées à responsabilité limitée, la comptabilité, les comptes annuels, les faillites ou les charges officielles ».

27. Le GRECO prend note de la nouvelle information et conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

28. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante un tiers des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle.** La recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante et la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations ii et iii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i et v n'ont pas été mises en œuvre.
29. Le GRECO invite le Chef de la délégation de l'Islande à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii et v le 31 mai 2008 au plus tard.